

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBA BENNES DU SUD OUEST

66 ZI d'Eygreteau

33230 Coutras

Références : 23-917
Code AIOT : 0003106585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement SOBA BENNES DU SUD OUEST implanté 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée afin de vérifier notamment à la bonne mise en œuvre des dispositions pour satisfaire à l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 23/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBA BENNES DU SUD OUEST
- 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras
- Code AIOT : 0003106585
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise la construction de bennes métalliques en partant de barres d'acier par des opérations de découpage, d'assemblage (soudage...), de mise en peinture. Plusieurs de ces activités font l'objet d'un classement sous le régime de la Déclaration ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/03/2023, article 512-59-1	/	Sans objet
3	Mise en conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	/	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mesures Spéciales du 22/08/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	/	Sans objet
5	situation administrative	Décret du 12/05/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure (APMD de 2023) est partiellement satisfait au regard des constats effectués ce jour. Toutefois des points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant, concernant notamment la vérification de la conformité des systèmes d'alerte incendie et de détection de fumée par rapport aux dispositions de l'Arrêté Ministériel (AM) du 02/05/2002. L'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de remplacer ces matériels dans les plus brefs délais. **L'inspection propose donc à ce stade, de ne pas prendre de sanctions administratives (astreinte journalière, amende) et pénales sur ce point. En revanche et faute de mise en conformité dans les délais précisés dans les fiches de constats ci-dessous, l'inspection proposera la prise d'effets desdites sanctions.**

Par ailleurs, l'inspection de ce jour a permis de relever que l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires suite à la précédente inspection et concernant notamment le point sur les émissions diffuses. Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent, l'inspection des installations classées propose donc un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) sur ce point. Le projet d'APMD est joint au présent rapport et l'exploitant est prié d'apporter ses éventuelles remarques suivant un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/03/2023, article 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, contrôles périodiques complémentaires
Prescription contrôlée : «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.».
Constats : Par déclaration initiale du 04/04/2022 (preuve de dépôt n° A-2-WNQG7Z720), l'établissement est classé sous le régime DC (« déclaration avec contrôles périodiques ») pour les rubriques 2565-3 et 2940-2b et sous le régime D (déclaration) pour les rubriques 1978-5 et 2575. Il est à noter que l'inspection avait demandé à l'exploitant (par courrier du 22/03/2021) de se positionner sur la situation administrative de son établissement. Dans ce cadre, l'exploitant a missionné l'APAVE pour réaliser les contrôles périodiques réglementaires (pour une installation classée soumise à déclaration) notamment pour les rubriques 2565 et 2940. Les résultats desdits contrôles, réalisés par l'APAVE le 17/11/2021, font l'objet des rapports écrits suivants : - rapport de contrôle N°: 12294372-001-1 Date d'édition : 29/11/2021 (rubrique 2565) - rapport de contrôle N°: 2294373-001-1 Date d'édition : 29/11/2021 (rubrique 2940)

L'échéancier de mise en conformité des non-conformités majeures indiquées dans les rapports supra n'a pas été consulté le jour de l'inspection du 29 septembre dernier.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'échéancier, actualisé, de mise en conformité compte tenu des non-conformités majeures relevées dans les rapports de contrôle (pour les rubriques 2565 et 2940) et ce, dans un délai de 15 jours.
En outre, l'exploitant justifie à l'inspection de la réalisation des contrôles complémentaires, pour les rubriques concernées, dans un délai de 15 jours. A défaut, l'exploitant justifie à l'inspection, dans le même délai, de la demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé ledit contrôle. Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la réalisation effective du contrôle sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La société SOBA Bennes du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygreteau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : -sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : article 2.4 de l'arrêté du 02/05/2022 susvisé : en installant en partie haute de l'ensemble des installations concernées, des exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture ;
Constats : Par courrier du 04/08/2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'installation, par la société CHRONOFEU, des évacuations automatiques des fumées en cas d'incendie éventuel au droit de la cabine de peinture. L'exploitant a précisé que la surface de ces dispositifs représente 3 % de la surface géométrique de la couverture. Le jour de l'inspection du 29 septembre 2023, il n'a pas été relevé de non-conformité aux dispositions supra. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de février 2023 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 23/03/2023 consacré à cet item.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La société SOBA Bennes du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygreteau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : -sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : article 4.2 de l'AM du 02/05/2002 susvisé : en réalisant la vérification de la conformité du fonctionnement des matériels suivants : <ul style="list-style-type: none">• le système interne d'alerte incendie ;• le système de détection automatique de fumées avec report d'alarme. La levée de ce point sera aussi conditionnée à la justification de la conformité du système de détection automatique d'incendie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a déclaré que l'installation est bien dotée d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme. L'exploitant a indiqué avoir effectué les démarches nécessaires auprès des organismes compétents afin de réaliser la vérification de la conformité du fonctionnement de ces matériels, sans succès. Selon l'exploitant, l'organisme qu'il a missionné pour réaliser la vérification n'a pas été en mesure de lui fournir les éléments justificatifs de la conformité, ou non, du fonctionnement desdits matériels. Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de sa volonté d'installer dans les plus brefs délais un nouveau système interne d'alerte incendie, ainsi qu'un nouveau système de détection automatique de fumées, par un organisme compétent et pouvant justifier de la conformité des dispositifs par rapport aux dispositions de l'arrêté du 02/05/2002 susmentionné.
Observations : La non-réalisation des vérifications des systèmes d'alerte incendie et de détection de fumée constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives de type astreinte. Considérant que l'exploitant a déclaré vouloir remplacer ses systèmes d'alerte incendie et de détection de fumée par un organisme compétent, le cas échéant il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, dans un délai maximal de 15 jours, le devis signé pour ladite prestation. En outre, il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximal de 2 mois, les éléments justificatifs de la conformité du fonctionnement de ces nouveaux matériels par rapport aux dispositions de l'AM du 02/05/2002 précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites : ASTREINTE ADMINISTRATIVE
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, formation au risque incendie
Prescription contrôlée : « l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg »
Constats : Lors de la précédente inspection du 23/02/2023, l'exploitant avait justifié que la formation au risque incendie de l'ensemble des salariés avait été réalisée le 03/02/2023 sur le site SOBA par l'organisme CHRONOFEU. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que deux des salariés de la société n'avaient pas été formés à date. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de salariés intérimaires évoluant au niveau de la cabine de peinture. Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives. L'inspection a donc rappelé que l'ensemble des salariés doit être formé conformément aux dispositions supra. L'exploitant a déclaré ensuite que ces salariés seront formés dans les plus brefs délais.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs de la formation des deux salariés au risque incendie dans un délai maximal de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2940
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. ... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) ...
Constats : Lors de l'inspection du 29/09/2023, l'inspection a consulté le registre dans lequel sont enregistrées les quantités de peinture utilisées chaque jour. L'inspection a contrôlé par sondage les quantités journalières utilisées concernant les mois de mars, avril, août et septembre 2023. Sur ces périodes il a été relevé que la quantité de produits mise en œuvre n'a pas dépassé les 100 kg/j.

L'inspection n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an... ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 23/02/2023, l'exploitant a présenté un plan de gestion des solvants (PGS) en date de février 2023 et établi pour l'année 2022. Ce PGS a été réalisé par l'APAVE.</p> <p>Les émissions diffuses en COV ont été évaluées à 83,2 % de la quantité totale de solvant utilisée pour une limite fixée à 25 % dès lors que moins de 15 tonnes annuelles sont utilisées en solvants. L'APAVE précise que ce résultat de diffus est dû au séchage des bennes à l'air libre. Plusieurs actions d'amélioration sont proposées dont l'étude de la possibilité de mettre en place un tunnel de séchage des bennes afin de canaliser les émissions par un système d'aspiration / filtration et d'émissaires en toiture ou en façade.</p> <p>Sur ce point spécifique, l'exploitant avait précisé que cela paraissait disproportionné. Néanmoins, l'inspection lui a rappelé de la nécessité de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'émissions diffuses en COV. Afin de réduire ses émissions, l'exploitant avait indiqué avoir déjà procédé à la mise en place d'actions importantes de substitution pour réduire les solvants utilisés lors des phases de peinture de bennes mais sur la partie séchage, rien n'avait été fait de particulier.</p> <p>Suite à l'inspection du 23/02/2023 susmentionnée, il avait été demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier de la mise en place des actions proposées par l'APAVE dans le PGS supra de sorte à réduire le plus possible les émissions diffuses en COV ; -réaliser une étude technico-économique pour la réduction des émissions globales de COV, en particulier celles liées au séchage ; -étudier la possibilité de mettre en place un SME en cas d'impossibilité technique et/ou économique de descendre en deçà des 25 % d'émissions diffuses en COV (dans ce cas d'espèce et pour justifier de l'émission annuelle cible (EAC) à retenir, il avait été indiqué à l'exploitant qu'il conviendra de réaliser une étude de risque sanitaire (ERS) pour évaluer et justifier de l'acceptabilité de l'impact des émissions diffuses au taux le plus bas possible que l'exploitant peut atteindre. Il avait aussi été précisé à l'exploitant que l'absence de transmission de tels éléments l'exposera à des suites administratives de type mise en demeure). <p>Les actions demandées supra n'ont pas été mises en oeuvre à date. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 6.2 susvisé.</p> <p>Par ailleurs, lors de l'inspection du 29/09/2023, l'exploitant a précisé que les éléments qu'il avait fournis à l'APAVE à l'époque, afin d'établir le plan de gestion des solvants (PGS / février 2023) avec</p>

les données 2022, étaient erronés. Aussi, l'exploitant a déclaré à l'inspection avoir prévu de mandater à nouveau l'APAVE pour l'assister dans la réalisation d'un plan de gestion pour 2024 avec les données actualisées.
Observations : A la lumière de ce constat qui persiste, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6.2 susvisé dans un délai de 6 mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois